

ARRETE N° 2750

**MOBILISATION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITES DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE RELATIF AU VIRUS COVID-19**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019;

VU l'arrêté n° A-19-458 du 26 juillet 2019 portant organisation des services de la Collectivité de Corse

CONSIDERANT, la pandémie mondiale du virus COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

CONSIDERANT, le stade 3 du virus COVID-19 déclaré le 14 mars 2020 par monsieur le Premier Ministre ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Concernant le cabinet de monsieur le Président de l'Assemblée de Corse, dans le cadre du Plan de Continuité d'Activités de la Collectivité de Corse, en mode renforcé, les agents ci-dessous seront mobilisés autant que de besoin pour assurer des missions essentielles à la continuité du service Public.

La mobilisation de ces personnels se fera par roulement d'équipe, eu égard aux circonstances et aux instructions de leur hiérarchie.

Equipe mobilisable :
Sébastien QUENOT
Eleonore CIPRIANI
Aurélien LEONI
Julia MARCHINI
Emmanuelle COULON
Jean GIUSEPPI
Laetitia GIOVANNINI
Alexandre EYDIEUX
Bernadette RAFFALI
Pierre Paul VENTURI
Anne SQUARCINI
Pierre-Paul VENTURI

ARTICLE 2 :

La mobilisation des personnels listés ci-avant pourra se faire en travail à distance lorsque cela sera possible ou en présentiel.

ARTICLE 3 :

Dans la cadre de la lutte contre le virus COVID-19, le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire dans le cadre de déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

ARTICLE 4 : Dans la cadre de la lutte contre le virus COVID-19, le présent arrêté vaut ordre de mission dans le cadre de déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

Aiucciu, u 18/03/20

Monsieur le Directeur Général des Services

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a loop and a diagonal stroke.